

TRIBUNAL GÉNÉRAL EUROPÉEN

*

-

conformément à l'art.142 et seq. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL
dans la procédure T-96/21

*

-

Cas :

T-96/21 - Recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE

Principales parties :

Heidi Amort et 35 autres requérants contre la Commission européenne

Nom et résidence des demandeurs :

.....

Concernant :

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE du 21/12/2020 accordant une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le médicament à usage humain "Comirnaty" - vaccin ARNm COVID-19 (modifié par des nucléosides)", conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à ses modifications et intégrations successives.

*

La soussignée Mme/Mr..... (nom) né(e) à ... le.... résidant à, représenté(e)
par RA à(État), admis au barreau, inscrit à l'ordre des avocats de

....et

avec un bureau à l'adresse,

À CONDITION QUE

1. le demandeur est considéré comme employé dans le secteur de la santé/des soins infirmiers (**joindre la preuve A.1**) et, comme les demandeurs dans l'affaire T-96/21, il subit une pression croissante de la part des employeurs, de la société et du gouvernement pour se soumettre à la "vaccination" Covid. Cette pression se condense de plus en plus en une contrainte directe à la vaccination (**fournir des preuves concrètes si possible - par exemple, des lettres de demande de l'association médicale, de l'employeur, etc.) A.2.**) et le requérant se trouve donc dans une situation analogue à celle des requérants principaux. Par conséquent, comme déjà expliqué en détail par les requérants dans le recours en annulation, la requérante est personnellement et directement affectée par la décision d'exécution contestée de la Commission européenne (y compris les modifications et intégrations ultérieures) pour les raisons suivantes.
2. **En raison de l'autorisation centralisée de "Comirnaty" le 21 décembre 2020, la Commission européenne a automatiquement autorisé cette substance active dans chaque État membre, c'est-à-dire qu'aucune autre décision de l'État membre individuel n'était nécessaire pour autoriser cette substance active également sur le territoire de l'État membre de l'UE.**
3. Par conséquent, le requérant susmentionné a clairement le droit d'introduire un recours en vertu de l'article 263 du TFUE, puisque la décision d'exécution contestée de la Commission de l'UE et l'avis précédent de l'EMA ont un effet direct sur la situation personnelle du requérant et sur son droit fondamental à l'intégrité physique,

qui est protégé par le traité de l'UE.

4. L'autorisation illégale de mise sur le marché du "Comirnaty" **affecte directement et personnellement** la requérante, étant donné que ses droits fondamentaux à l'intégrité physique (article 3 de la Charte de l'Union européenne), à un niveau élevé de protection de la santé humaine (article 168 du TFUE, article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et à la protection de la vie privée (article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) sont violés.
5. Selon **l'article 168 du TFUE**, un **niveau élevé de protection de la santé humaine** doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. Les citoyens de l'UE ont le **droit fondamental à l'intégrité physique**, consacré par **l'article 3 de la Charte de l'UE**, et le droit fondamental à un **niveau élevé de protection de la santé humaine**, consacré par **l'article 35 de la Charte de l'UE**.
6. C'est la Commission de l'UE qui, le 17 juin 2020, a présenté une **"stratégie européenne en matière de vaccins"** pour le **développement**, la production et la distribution rapides d'un vaccin Corona (Doc. **A.5** Recours en annulation), en vertu de laquelle, le 11 novembre 2020, un contrat a été conclu avec la société pharmaceutique BioNTech/Pfizer pour l'achat initial de 200 millions de doses de vaccin **au nom de tous les États membres de l'UE** et une option pour commander 100 millions de doses supplémentaires. Selon ce contrat non divulgué, la **livraison** devait avoir lieu **dès qu'un vaccin sûr et efficace contre le covid-19 serait disponible, selon les** "communiqués de presse" de la Commission européenne. La "stratégie européenne de vaccination" spécifiée par la Commission européenne devrait viser à **"garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des vaccins"**. Le fait que la stratégie européenne de vaccination n'ait pas satisfait à cette exigence légale *al condicio sine qua non*, notamment en ce qui concerne l'approbation de la substance active "Comirnaty", est expliqué e t documenté ci-dessous . **Le 19 janvier 2021, la Commission européenne a présenté une communication dans laquelle elle demande aux États membres d'accélérer la vaccination à l'échelle européenne avec les "vaccins" expérimentaux déjà approuvés (en premier lieu le "Comirnaty")**. D'ici mars 2021, au moins 80 % des personnes de plus de 80 ans et 80 % des travailleurs de la santé et des services sociaux de tous les États membres devraient être vaccinés. D'ici l'été 2021, au moins 70 % des adultes de l'UE devront être vaccinés. **La Commission européenne exerce ainsi une pression manifeste et claire en faveur de la vaccination de la population avec des substances expérimentales issues du génie génétique** (voir ci-dessous). Le fait que les États membres (dont l'Italie en particulier) soient devenus très dépendants financièrement de la Communauté européenne en raison des effets économiques désastreux des blocages répétés, confère à la pression exercée par la Commission européenne sur les différents États membres en faveur de la vaccination contre le covid une "qualité" exceptionnelle. **La "stratégie européenne de vaccination" place les travailleurs de la santé en tête de la liste des groupes prioritaires à "vacciner"**.
7. Le requérant se voit, d'une part, exposé à une pression énorme, qui a été manifestement mise en place par la Commission européenne et qui s'intensifie en une obligation directe de vaccination, et, d'autre part, en tant que citoyen de l'UE particulièrement affecté par cela (parce qu'appartenant à un groupe de personnes prioritaires dans le programme de vaccination spécifié par la Commission européenne) pour les raisons suivantes, exposé à un risque énorme concret, déraisonnable et illégal pour la santé engendré par la Commission européenne avec

la décision d'exécution contestée (y compris les modifications et intégrations ultérieures).

8. **Le requérant susmentionné a donc un intérêt légitime, direct et actuel à intervenir dans la procédure T-96/21 en tant que partie intervenante pour les requérants.**

*

9. **Compte tenu de ce qui précède, la requérante susmentionnée présente la demande d'intervention dans la procédure T-96/21 à l'appui de la demande de déclaration de nullité de la DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE du 21 décembre 2020 faisant droit à une demande de déclaration d'invalidité. 12.2020 octroi d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le médicament à usage humain "Comirnaty" - COVID-19 mRNA vaccine (nucleoside modified)" conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à ses modifications et intégrations successives.**

Lieu, date

RA.....(Signature RA)

Les documents suivants sont déposés :

A1Preuve de la relation de travail ou de l'activité en tant que médecin praticien, etc ;

A2Preuve de l'obligation de vaccination spécifique appliquée au demandeur ou en général à la catégorie professionnelle dans l'État membre concerné, également de manière indirecte.